

Extrait des délibérations du conseil communautaire de la communauté des communes du centre-ouest

Aménagement/Mobilité/Transport : prorogation de la période de gratuité du réseau de transport public TMCO – Fixation du terme au 31 décembre 2026

**Séance du 13/05/2026
Délibération n° 46**

Nombre de conseillers

En exercice : 40

Présents :

Absents :

Votants :

- dont « pour » :

- dont « contre » :

- dont abstention :

Le conseil communautaire de la Communauté de Communes du Centre-Ouest, convoqué le 11 mai 2026 en procédure d'urgence s'est réuni sous la présidence de M. MADI OUSSENI Mohamadi, dans la salle de réunions du PER à Coconi, le mercredi 13 mai 2026 à 17 heures.

Présents :

Absents :

Secrétaire de séance :

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-11 et suivants;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2333-67, relatif à l'organisation du versement mobilité et à la compétence des EPCI en matière de transport ;

VU la délibération n°03 du 3 janvier 2026 portant approbation du lancement à titre expérimental et gratuit du service public de transport de personnes dénommé « TMCO (Transports Mobilités Centre-Ouest) » et fixant la fin de la période de gratuité soixante jours après le démarrage effectif du service ;

VU la délibération n°28 du 13 mars 2026 habilitant le Président à proroger la période de gratuité pour une durée complémentaire maximale de trente jours, en cas d'impossibilité technique ou organisationnelle de basculer en mode payant à l'échéance initiale, la fin de la période de gratuité étant ainsi fixée au 17 mai 2026 ;

VU la note du Président en date du 11 mai 2026 informant les conseillers communautaires de la nécessité de délibérer en urgence sur la prorogation de la période de gratuité ;

CONSIDÉRANT que la faculté de prorogation accordée au Président par la délibération n°28 du 13 mars 2026 a été entièrement consommée et que toute nouvelle prorogation excède le plafond de cette délégation, relevant ainsi de la compétence exclusive du conseil communautaire ;

CONSIDÉRANT que le passage en mode payant implique, au titre des règles de la comptabilité publique, une autorisation préalable du comptable public (payeur départemental), laquelle est conditionnée notamment à l'existence d'un budget annexe dédié au service de transport non encore voté, et qu'en l'état toute perception de recettes constituerait une irrégularité financière grave susceptible d'engager la responsabilité de l'ordonnateur ;

CONSIDÉRANT que la régie de recettes indispensable au recouvrement des titres de transport n'est pas encore entièrement constituée, faisant notamment défaut : l'attribution d'un numéro SIRET propre à la régie, des locaux identifiés et sécurisés pour la gestion des fonds, un compte de dépôt dédié ouvert au nom de la régie, et la délibération portant agrément formel des régisseurs et sous-régisseurs ;

CONSIDÉRANT que le système billettique prévu par la délibération n°28 repose sur trois canaux de vente — vente à bord des véhicules, vente en ligne via l'application mobile, et vente par l'intermédiaire d'un réseau de dépositaires agréés — lesquels ne sont à ce jour aucun entièrement opérationnel, les véhicules définitifs étant attendus au 1er juillet 2026 ;

CONSIDÉRANT qu'en l'absence de prorogation de la période de gratuité, la 3CO serait dans l'obligation de suspendre entièrement le service TMCO dès le 17 mai 2026, au préjudice des quelque 50 000 habitants du territoire bénéficiant de cette offre de mobilité, et au détriment de la cohérence du projet intercommunal de transport ;

CONSIDÉRANT que la prorogation de la période de gratuité constitue la seule solution permettant d'assurer la continuité du service public dans l'attente de la réunion de l'ensemble des conditions juridiques et techniques indispensables au passage en mode payant ;

CONSIDÉRANT que la prorogation sollicitée n'a pas vocation à pérenniser la gratuité comme principe, mais à assurer la continuité du service le temps strictement nécessaire à la mise en place effective des conditions du mode payant, le conseil communautaire devant être réuni sans délai dès que ces conditions seront satisfaites ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

Le conseil communautaire, à la majorité / à l'unanimité des membres présents et représentés

ARTICLE 1 – CONSTAT D'IMPOSSIBILITÉ DE PASSAGE EN MODE PAYANT

Constate l'impossibilité matérielle et juridique de basculer le réseau TMCO en mode payant à la date du 17 mai 2026, en raison :

- de l'absence d'autorisation du comptable public (payeur départemental), conditionnée à l'existence d'un budget annexe dédié non encore voté ;
- de l'absence de constitution complète de la régie de recettes ;
- de l'indisponibilité du système billettique dans ses trois composantes (vente à bord, application mobile, réseau de dépositaires agréés).

ARTICLE 2 – PROROGATION DE LA PÉRIODE DE GRATUITÉ

Décide de proroger la période de gratuité du réseau de transport public TMCO jusqu'au **31 décembre 2026** inclus, afin d'assurer la continuité du service public dans l'attente de la réunion de l'ensemble des conditions juridiques et techniques indispensables au passage en mode payant.

ARTICLE 3 – CLAUSE DE RÉEXAMEN ANTICIPÉ

Prévoit expressément que, si l'ensemble des conditions juridiques et techniques nécessaires au passage en mode payant — notamment l'autorisation du comptable public, la constitution complète de la régie de recettes et l'opérationnalisation du système billettique — venaient à être réunies avant le 31 décembre 2026, le conseil communautaire se réunira sans délai pour statuer sur la fin de la période de gratuité et le passage effectif en mode payant. Le Président est chargé de convoquer le conseil communautaire dès que cette situation sera constatée.

ARTICLE 4 – MESURES D'EXÉCUTION

Charge le Président de prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en place effective de la phase payante dans les meilleurs délais, et notamment :

- d'obtenir l'autorisation du comptable public préalable à tout encaissement, après vote du budget annexe transport ;
- de finaliser la constitution de la régie de recettes et de procéder à l'agrément formel des régisseurs et sous-régisseurs ;
- de veiller à l'opérationnalisation complète du système billettique sur l'ensemble des canaux de vente prévus ;
- de signer tout acte et avenant nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 5 – TRANSMISSION ET PUBLICITÉ

La présente délibération sera transmise au représentant de l'État dans le département conformément aux dispositions de l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, et fera l'objet des mesures de publicité requises.

Ainsi fait et délibéré le 13/05/2026
Ont signé les membres présents
Pour extrait conforme au registre

Le président de la 3CO
MADI OUSSANI Mohamadi